

Bruxelles, le 31 mai 2024
(OR. en)

10455/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0068(COD)

SOC 405
EMPL 232
ECOFIN 613
EDUC 190
JEUN 122
CODEC 1371
IA 128

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la "directive Stages") - <i>Rapport sur l'état d'avancement des travaux</i>

I. INTRODUCTION

Le 20 mars 2024, la Commission a adopté une proposition de directive concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la "directive Stages"). La proposition de directive vise à améliorer les conditions de travail des stagiaires et à contrôler le respect de ces conditions, ainsi qu'à lutter contre les situations dans lesquelles les stages sont utilisés pour déguiser des relations de travail traditionnelles. La proposition a été publiée dans le cadre d'un paquet qui comprend également la proposition de recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité renforcé pour les stages et remplaçant la recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages.

Une grande majorité de délégations se sont félicitées de l'objectif de la proposition et ont exprimé leur soutien aux initiatives visant à améliorer les conditions de travail des stagiaires. Les délégations ont souligné que beaucoup de temps serait nécessaire pour évaluer les effets et les conséquences de cette directive sur les systèmes nationaux. Par conséquent, de

nombreuses délégations maintiennent une réserve d'examen générale – et pour certaines, une réserve d'examen parlementaire – sur la proposition.

Sous la présidence belge, le groupe "Questions sociales" s'est réuni à trois reprises: le 9 avril, le 22 avril et le 27 mai 2024. Le groupe a achevé l'examen article par article de la proposition. Les progrès réalisés sont résumés dans la section II ci-dessous.

Sur la base juridique proposée, à savoir l'article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil est tenu de statuer avec le Parlement européen conformément à la procédure législative ordinaire.

Le Parlement européen n'a pas encore adopté sa position en première lecture.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE BELGE

Le groupe "Questions sociales" a entamé l'examen de la proposition de directive sous la présidence belge, le 9 avril 2024, trois semaines après sa publication. À cette occasion, la Commission a présenté la proposition de directive et les délégations ont eu la possibilité de formuler des observations préliminaires d'ordre général et de poser des questions.

La proposition de la Commission était accompagnée d'une analyse d'impact qui couvre également la proposition de recommandation du Conseil. Un questionnaire portant sur l'analyse d'impact a été communiqué aux délégations le 4 avril 2024 par la présidence belge. Vingt-et-un États membres ont répondu au questionnaire. L'analyse d'impact a fait l'objet d'un examen et d'un débat approfondis lors de la réunion du groupe "Questions sociales" du 22 avril 2024. Le résumé de l'évaluation et les réponses des États membres à l'analyse d'impact figurent dans le document 10456/24.

Les réunions du groupe "Questions sociales" des 22 avril et 27 mai 2024 ont été consacrées à l'examen et à la discussion de la proposition de directive, afin de garantir une meilleure compréhension du texte de la proposition. À ces occasions, les délégations ont soulevé leurs observations et posé leurs questions, auxquelles la Commission a répondu, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la proposition de directive et les définitions de "stage" et de "stagiaire".

III. PRINCIPALES QUESTIONS EXAMINÉES AU NIVEAU DU GROUPE

Champ d'application

De nombreuses délégations sont sceptiques quant au champ d'application de la proposition et avaient besoin de précisions quant aux types de stagiaires et aux types de stages relevant du champ d'application de la proposition de directive. La Commission a fourni des explications afin de préciser que le *Chapitre II: Égalité de traitement* et le *Chapitre IV: Mesures de contrôle de l'application et de soutien* s'appliqueraient aux stagiaires dans une relation de travail, tandis que le *Chapitre III: Relations de travail traditionnelles déguisées en stages* obligerait les États membres à détecter les cas de relations de travail régulières de fait parmi tous les stagiaires, y compris ceux qui n'ont pas de relation de travail.

Même après les explications fournies par la Commission, les délégations sont restées critiques à l'égard des parties de la proposition qui incluent dans leur champ d'application les stagiaires sans relation de travail et les stages obligatoires pour accéder à une profession donnée ou qui font partie des programmes d'enseignement et de formation formels.

Définitions

Le manque de cohérence entre les définitions de "stagiaire" et de "stage" a été souligné par la plupart des délégations: la notion de "stagiaire" exige en effet l'existence d'un contrat de travail ou d'une relation de travail, mais pas la définition de "stage". La Commission a souligné que la différence de définition reflète le champ d'application et les deux objectifs de la proposition de directive.

En outre, certaines délégations ont demandé davantage de clarté, afin de différencier un "stage" d'un "apprentissage".

Évaluation des relations de travail traditionnelles déguisées en stages et mesures de contrôle de l'application

Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à la subsidiarité et se sont montrées critiques quant au niveau de détail des dispositions des chapitres III et IV. Elles font valoir que les autorités nationales devraient disposer d'une plus grande souplesse en ce qui concerne les dispositions relatives au contrôle de l'application. Qui plus est, l'évaluation, le contrôle et l'inspection de tous les types de stages entraîneraient une augmentation significative de la charge pesant sur les inspections du travail, ce qui inquiète un grand nombre de délégations.

Rôle des partenaires sociaux

Certaines délégations ont souligné qu'il importe de respecter la diversité des systèmes nationaux, en particulier le rôle et les compétences des partenaires sociaux dans certains États membres. Il s'agit d'une préoccupation horizontale qui doit être prise en compte dans l'ensemble du texte.

Procédures au nom ou en soutien des stagiaires

Quelques délégations se sont montrées sceptiques quant à la proposition de disposition habilitant les représentants des travailleurs à représenter et à assister les stagiaires dans des procédures judiciaires ou administratives.

IV. CONCLUSIONS

La présidence belge est parvenue à réaliser un examen approfondi de la proposition de directive. Les réunions dédiées du groupe "Questions sociales" ont permis aux délégations de présenter leurs observations et de poser leurs questions sur la proposition, y compris par écrit. À ces occasions, la Commission a apporté des explications et des éclaircissements supplémentaires concernant les questions soulevées par les délégations. Les discussions ont grandement contribué à améliorer le consensus concernant la proposition.

Des travaux supplémentaires et des discussions techniques sont nécessaires pour finaliser la première lecture de la proposition.
